

SEANCE DU 25 JUIN 2020

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, ~~Mme D. NICOLAS-MICHELIS~~, Mme N. DENIS-DELHOYE,

M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



L'urgence est votée à l'unanimité pour les points 20 et 27.

1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -1.842.073.521.8 CPAS: COMPTE 2019 - APPROBATION
4. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2020 - APPROBATION
5. 1.073.528- COMPTES ANNUELS 2019 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT
6. COVID-19: SYNTHÈSE DES MESURES FINANCIÈRES: INFORMATION
7. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2020: ARRÊT
8. COVID-19: SUBVENTIONS COMMUNALES 2020 - OCTROI: APPROBATION
9. 2.08 TAXES COMMUNALES: ALLÈGEMENT FISCAL SUITE AU COVID-19
10. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2019
11. CHARTE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES: SIGNATURE
12. 1.852- CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: APPROBATION
13. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DE PRINCIPE
14. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DÉFINITIF
15. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 1: ACCORD DE PRINCIPE
16. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2020-04: VENTE D'UN TERRAIN À SAUTIN-RUE DU BOUT DE SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE ET ARRÊT DU DOCUMENT DE VENTE
17. -1.777 - REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS COMMUNAUX.
18. 1.777 PROGRAMME D'ACTIONS SUR LES RIVIÈRES PAR UNE APPROCHE INTÉGRÉE ET SECTORISÉE (P.A.R.I.S.) - APPROBATION DES ENJEUX, OBJECTIFS ET PROJETS/MESURES DANS LE CADRE DE LA GESTION COMMUNALE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3E CATÉGORIE

19. **1.777 PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) - APPROBATION DES PROJETS/MESURES DANS LE CADRE DE LA GESTION COMMUNALE DES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET/OU PAR RUISSELLEMENT**
20. **ADOPTION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PPAF) DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE À TITRE PROVISOIRE**
21. **1.855.3 HALL OMNISPORTS DE RANCE: DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE, DU REVÊTEMENT DE SOL ET D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**
22. **INTERCOMMUNALE « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » : DÉMISSION ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
23. **-1.824.112 RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**
24. **1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16/09/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**
25. **2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03/09/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**
26. **1.844 - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2019: RATIFICATION**

HUIS CLOS :

27. **-1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RAPPORT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION SUITE À L'APPEL À CANDIDATURE MIXTE À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE POUR UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE**
28. **-1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JULIE HENRY, REMPLACEMENT D'A. CASSEL**
29. **-2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Procès-verbal de la séance du 28 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de la décision suivante:

- Approbation de la délibération du 29 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide pour l'exercice 2020, de réduire de 2/12ème le montant de la taxe séjour.

3. -1.842.073.521.8 CPAS: COMPTE 2019 - APPROBATION

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23/06/2020 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.197.306,89	5.000,00
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.197.306,89	5.000,00
Engagements	-	2.181.516,04	5.000,00
Résultat budgétaire	=		
Positif :		15.790,85	0,00
Négatif :			
2. Engagements		2.181.516,04	5.000,00
Imputations comptables	-	2.181.516,04	1.245,02
Engagements à reporter	=	0,00	3.754,98
3. Droits constatés nets		2.197.306,89	5.000,00
Imputations	-	2.181.516,04	1.245,02
Résultat comptable	=		
Positif :		15.790,85	3.754,98
Négatif :			

Article 2 – De joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour disposition.

4. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2020 - APPROBATION

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 et de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23/06/2020 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.417.569,91	2.417.569,91	0,00
Augmentation de crédit (+)	25.087,71	25.305,00	-217,29
Diminution de crédit (+)	0,00	-217,29	217,29
Nouveau Résultat	2.442.657,62	2.442.657,62	0,00

Modification Budgétaire Extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
---------------	---------------	------------

D'après le budget initial ou la précédente modification	130.000,00	130.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	10.000,00	10.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau Résultat	140.000,00	140.000,00	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 20120 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

5. 1.073.528- COMPTES ANNUELS 2019 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelles, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2019 comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	43.448.090,56 €	43.448.090,56 €

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	6.181.458,62 €	6.656.941,64 €	475.483,02 €
Résultat d'exploitation (1)	6.935.594,98 €	7.225.286,64 €	289.691,66 €
Résultat exceptionnel (2)	1.048.432,52 €	263.159,84 €	-785.272,68 €
Résultat de l'exercice (1+2)	7.984.027,50 €	7.488.446,48 €	-495.581,02 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.305.947,88 €	3.925.166,03 €

Non Valeurs (2)	25.497,42 €	0,00 €
Engagements (3)	6.541.005,49 €	3.100.785,35 €
Imputations (4)	6.484.811,41 €	2.062.745,28 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	739.444,97 €	824.380,68 €
Résultat comptable (1-2-4)	795.639,05 €	1.862.420,75 €

Article 2 : De transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

6. COVID-19: SYNTHÈSE DES MESURES FINANCIÈRES: INFORMATION

Prend connaissance des diverses mesures financières liées à la crise de la COVID-19.

7. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2020: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.828.203,71€	4.937.267,12€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.828.175,48€	3.912.126,46€
Boni exercice proprement dit	28,23€	1.025.140,66€

Recettes exercices antérieurs	741.444,97€	824.380,68€
Dépenses exercices antérieurs	298.236,15€	0.00€
Boni exercices antérieurs	427.711,81€	300.506,96€
Prélèvements en recettes	0.00€	409.530,95€
Prélèvements en dépenses	0,00€	1.722.444,93€
Recettes globales	7.569.648,68€	6.171.178,75€
Dépenses globales	7.126.411,63€	5.634.571,39€
Boni global	443.237,05€	536.607,36€

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	760.000€	06/01/2020

Article 2: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

8. COVID-19: SUBVENTIONS COMMUNALES 2020 - OCTROI: APPROBATION

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Considérant les réponses reçues suite à l'envoi d'un formulaire concernant l'état de l'activité des commerces de l'entité pendant le confinement;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2020, proposant d'octroyer un subside communal aux associations et commerces ayant subi un impact économique suite à la crise sanitaire du Covid 19:

Associations:

ASBL Racing club de Rance

Sivry-Sports

==> Montant du subside : 1.000 € par association

Commerces:

Coiffure Lolita

Coiffure Aurore

Admira'tif

Coiffure Bortels

Coiffure Denis Laurence

Coiffure Françoise

Coiffure Nancy

Sof1tif

Coiff'B

La Grillade Fagnarde

Aux Arcades

Hostellerie de Touvent

Chez Georges Colas

Café de l'Eglise

Le Relais des Gâtes

Le Bodega

SPRL IG Rance

Sapart Dany

Vert d'Eau

Effleura

Garage Philippe Jullien

Garage KIA

Garage David Lefèvre

Au Bon Meuble

Décap'âge
DC Remorques
Jessy Clean
N'importe Toutou
La Boule de Poils
A l'Eau Bébé
Au cœur de Soi
Instant Beauté
Douce Heure des Sens
Domaine de la Carrauterie
Au P'tit Godet

==> Montant du subsidy : 500 € par commerce

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 9 oui et 4 abstentions (M. BISET F., M. LOBET C., M. LUST M., M. HIGNY A.):

ART.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2020 aux associations et commerces ci-dessus dont les crédits sont inscrits en modification budgétaire n°1 2020.

ART.2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

ART.3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

9. 2.08 TAXES COMMUNALES: ALLÈGEMENT FISCAL SUITE AU COVID-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Revu la décision du Conseil communal du 28/05/2020 relative au même objet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 De réduire de 4/12èmes, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de séjour établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 et approuvée le 28/11/2019.

Article 2 La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 25/04/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/06/2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 15/06/2020 réceptionnée en date du 16/06/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 10/06/2020 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 10/06/2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 25/04/2020 est approuvé comme suit :

Recettes totales	40.480,44(€)
Dépenses totales	10.493,87(€)
Résultat comptable	29.986,57(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai ;

11. CHARTE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES: SIGNATURE

Considérant la charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes proposée par le SPW;
 Considérant le courrier du Conseil des Femmes francophones de Belgique suggérant la signature de cette charte;
 Considérant les objectifs poursuivis par cette charte;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

De s'engager à:

1. Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre.
2. Désigner une personne de référence qui sera en charge de l'Égalité des Chances.
3. Lutter contre toutes formes de discrimination.
4. Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination.
5. Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'Égalité des Chances.
6. Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique.
7. Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).
8. Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires, des différents conseils consultatifs et des citoyen-ne-s.
9. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.
10. Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances.

12. 1.852- CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Développement Territorial dénommé CoDT;

Vu la Loi du 10/01/1824 concernant le droit d'emphytéose, modifiée à ce jour;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant les liens historiques entre l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut et la Commune de Sivry-Rance;

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment sis Grand'rue 51A à 6470 RANCE, et cadastré 2ème division, section B 199M2;

Considérant la nécessité pour l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut de bénéficier d'un droit de propriété sur le bien afin d'obtenir des subventions pour des travaux de rénovation;

Vu la proposition de convention d'emphytéose entre l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut ayant son siège social à 6470 RANCE, Grand'rue 51A et la Commune de Sivry-Rance;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1: d'approuver la convention de bail emphytéotique, dressé par le Notaire TESMER de Sivry, entre la Commune de Sivry-Rance, dénommée le propriétaire et l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut, dénommé l'emphytéote, par une partie de la parcelle sise Grand'rue 51A à 6470 Rance, actuellement ou ayant été cadastrée 2e division section B numéro 199M2 (nouvel identifiant parcellaire cadastral: B199S2), et ce, pour une durée consentie de 40 ans, prenant cours le 1er juillet 2020 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2060.

Article 2: d'approuver que le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de 1 € indexable (selon l'indice des prix à la consommation) et est payable par anticipation avant le 1er janvier de chaque année.

Article 3 : d'en informer l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut

13. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DE PRINCIPE

M. Maxime LUST, intéressé, sort de séance.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;

Vu la demande de M. Maxime LUST, demeurant rue de Sourenne 17 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles d'une contenance cadastrale :

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que le demandeur est également propriétaire de parcelles voisines, et plus précisément d'une ferme voisine;

Considérant l'usage de la parcelle communale est en lien direct avec l'exploitation agricole du demandeur;

Considérant que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 3 avec une superficie de 1ha94a66ca;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre le lot 3 au montant précité, et donc précisément 34.095,25 euros;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 3 d'une contenance de 1ha94a66ca au montant de 34.095,25 euros

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

14. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DÉFINITIF

M. Maxime LUST, intéressé, sort de séance. (Point présenté par le groupe ACE)

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;

Vu la demande de M. Maxime LUST, demeurant rue de Sourenne 17 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles d'une contenance cadastrale :

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que le demandeur est également propriétaire de parcelles voisines, et plus précisément d'une ferme voisine;

Considérant l'usage de la parcelle communale est en lien direct avec l'exploitation agricole du demandeur;

Considérant que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 3 avec une superficie de 1ha94a66ca;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre le lot 3 au montant précité, et donc précisément 34.095,25 euros;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, PAR 3 OUI et 9 NON (M-P. BAUFFE, J-F. GATELIER, F. DUCARME, A. LALMANT, H. WERION, A. DEMEULDRE, N. DENIS-DELHOYE, S. GAUDOUX, I. ZICOT):

Article 1er – de ne pas marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 3 d'une contenance de 1ha94a66ca au montant de 34.095,25 euros à M. Maxime LUST

15. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 1: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;
Vu la demande de M. Roger HUBERT, demeurant Rue Louvière 26a à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles (lot 1) d'une contenance cadastrale de 4ha44a79ca;

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que la vente de gré à gré **avec publicité** de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 1 avec une superficie de 4ha44a79ca;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre le lot 1 au montant minimum de précité 77.889 euros;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, par 9 OUI et 4 NON (C. LOBET, F. BISET, M. LUST, A. HIGNY):

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 1 d'une contenance de 4ha44a79ca au montant minimum de 77.889 euros, et de charger le Collège communal pour l'accomplissement des démarches liées à cette vente

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

16. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2020-04: VENTE D'UN TERRAIN À SAUTIN-RUE DU BOUT DE SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE ET ARRÊT DU DOCUMENT DE VENTE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue du Bout de Sautin à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section C 119c et 117v ;

Attendu que les parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m à front de voirie et au-delà en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nature et la situation des parcelles précitées ;

Considérant que les parties des parcelles reprises en zone d'habitat à caractère rural sont estimées à environ 70 ares ;

Considérant que la mise en vente de ces parties de parcelles, qui sont reprises en zone destinée à l'urbanisation, permettra non seulement d'améliorer les finances communales mais aussi de voir s'y développer un projet en adéquation avec la Déclaration de politique communale et donc d'un projet susceptible de participer à sa mise en œuvre ;

Considérant que la vente de gré à gré **avec publicité** est plus rentable pour la Commune ;

Considérant le document de vente précisant les éléments d'appréciation des offres : le prix pour 50 points, l'adéquation à la Déclaration de politique communale pour 35 points et le délai d'introduction de la demande de permis pour 15 points ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020 ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section C 119c et 117v, pour une contenance estimée de 70 ares, et sur le document de vente ci-joint ;

Article 2 – de charger le Collège communal pour l'accomplissement des démarches liées à cette vente ;

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

17. -1.777 - REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS COMMUNAUX.

Considérant les délibérations du Conseil Communal en date du 10 décembre 2009, du 24 mars 2011 et du 11 juin 2015 décidant la délivrance de permis autorisant la cueillette des champignons dans les bois communaux de Sivry-Rance selon les modalités définies dans un règlement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du Code Forestier, aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Vu la nouvelle loi communale et les articles 23 alinéa 1 et 50 du Code Forestier, le Conseil communal autorise les personnes munies d'un permis de récolter des champignons, sur et en dehors des sentiers et chemins, la récolte des autres produits restant interdite ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement à l'égard du présent projet de règlement ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE:

D'autoriser la récolte des champignons dans les bois communaux selon les modalités définies dans le règlement reproduit ci-après :

Article 1.

Nul ne peut pratiquer, sans permis de récolte valable, la cueillette des champignons.

Sans préjudice des attributions du SPW - Département de la Nature et des Forêts concernant les autres menus produits, la cueillette des champignons est régie par les règles du présent arrêté.

Art. 2.

§1. Le permis de récolter des champignons est délivré par le Collège communal et réservé aux habitants de l'entité de Sivry-Rance. Il est valable pour le titulaire et son accompagnant âgé de moins de 16 ans pour une période de **cinq ans. Le nombre de permis sera limité à 120.**

§2. La demande de permis est introduite par le demandeur sur base d'un formulaire auprès de l'administration communale de Sivry-Rance entre le 30 juin et le 15 juillet et comporte les éléments suivants :

1. Les nom, prénom, adresse, téléphone et email du demandeur + une photo récente ;
2. Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par le demandeur;
3. La signature du demandeur signifiant son engagement personnel et celui de son éventuel accompagnant à respecter les règles du présent règlement;

§3. Une redevance pour la délivrance de documents administratifs de 3€ (sur base de la décision du Conseil Communal du 6 février 2020) sera perçue.

§3. Le Collège communal informera le SPW -Département de la Nature et des Forêts de la délivrance d'un permis de récolter en lui transmettant une liste des permis délivrés.

§4. Sont dispensés d'autorisations individuelles, après consultation du SPW- Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

Art. 3.

§1. La récolte est autorisée uniquement les **samedis, dimanches et jours fériés légaux, entre le 1^{er} août et le 30 novembre.**

§2. La récolte de champignons est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

§3. La récolte est limitée à **un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour**, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

§4. Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied, l'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

§5. L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battue affichés aux entrées principales des bois communaux.

§6. Le titulaire d'un permis devra toujours le porter sur lui lors de la récolte.

Art. 4. – En cas d'infraction au présent règlement, un retrait de permis pour une durée de 3 ans pourra être décidé par le Collège Communal. A cet effet, le SPW- Département de la Nature et des forêts sera invité à nous communiquer les infractions constatées.

Art. 5- Le Collège communal pourra refuser le permis de récolte en cas d'infractions du Code Forestier, aux lois sur la chasse, la pêche et la Conservation de la Nature ou en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Art. 6. - Sur demande motivée, le Collège communal se réserve le droit de délivrer le permis de récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité.

Art. 7. - A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement à THUIN.

18. 1.777 PROGRAMME D'ACTIONS SUR LES RIVIÈRES PAR UNE APPROCHE INTÉGRÉE ET SECTORISÉE (P.A.R.I.S.) - APPROBATION DES ENJEUX, OBJECTIFS ET PROJETS/MESURES DANS LE CADRE DE LA GESTION COMMUNALE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3E CATÉGORIE

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Edilie Moriamé, employée administrative au Service Environnement, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 01/10/2019 et 12/12/2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège;
Après avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er}. De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeu et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

- 1° Secteur Sam006 ;
- 2° Secteur Sam007 ;
- 3° Secteur Sam008 ;
- 4° Secteur Sam009 ;
- 5° Secteur Sam010 ;
- 6° Secteur Sam017 ;
- 7° Secteur Sam018 ;
- 8° Secteur Sam023 ;
- 9° Secteur Sam024 ;
- 10° Secteur Sam025.

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

19. 1.777 PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) - APPROBATION DES PROJETS/MESURES DANS LE CADRE DE LA GESTION COMMUNALE DES INONDATIONS PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU ET/OU PAR RUISSELLEMENT

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que le Collège a désigné Edeline MORIAME, Service Environnement, pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Sur proposition du Collège,
Après avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er}. De valider le rapport figurant en annexe dans le cadre des P.G.R.I. pour les secteurs suivants :
1°SAM023.

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.G.R.I. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

20. ADOPTION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PPAF) DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE À TITRE PROVISOIRE

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : d'adopter le **Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Sivry-Rance** qui a été rédigé en date du 19/06/2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Article 2 : de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

Article 3 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, 16 Rue Achille Legrand à 7000 Mons.

21. 1.855.3 HALL OMNISPORTS DE RANCE: DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE, DU REVÊTEMENT DE SOL ET D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Auteur de projet - hall omnisports relatif au marché "Hall Omnisports de Rance: Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité" établi par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1: avant-projet (Estimé à : 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Phase 2: projet (Estimé à : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Phase 3: dossier de subsides (Infrasports et/ou UREBA) (Estimé à : 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Phase 4: appel à concurrence et examen des offres du marché de travaux (Estimé à : 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Phase 5: contrôle des travaux (Estimé à : 5.165,28 € hors TVA ou 6.249,99 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - Phase 6: décompte et procès-verbal de réception provisoire (Estimé à : 1.033,05 € hors TVA ou 1.249,99 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 - Phase 7: suivi technique et réception définitive (Estimé à : 1.033,05 € hors TVA ou 1.249,99 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-54 (n° de projet 20200018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE , à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Hall Omnisports de Rance: Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° Auteur de projet - hall omnisports et le montant estimé du marché "Hall Omnisports de Rance: Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection

de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité », établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-54 (n° de projet 20200018).

22. INTERCOMMUNALE « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » : DÉMISSION ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vu la décision du Conseil communal du 15/05/2019 d'adhérer à l'intercommunale « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq ;

Vu la désignation de GATELIER J-F, DUCARME F., LALMANT A., ZICOT I., BISET F. en date du 6 juin 2019 ;

Vu la démission de M. Francis BISET en date du 15 juin 2020, et la candidature de Mme Dominique NICOLAS ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE:

ART. 1 : De désigner **Mme Dominique NICOLAS** en qualité de déléguée communale au sein de l'intercommunale « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » ;

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » et à l'intéressée pour disposition.

23. -1.824.112 RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale WAVRE ENERGIE du 26/06/2020 par leur courrier du 26/05/2020 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE du 26/06/2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE du 26/06/2020 qui nécessitent un vote.

Article 2 -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- - Ratification des nominations des administrateurs depuis janvier 2020 ;
- Ratification de la nomination du commissaire-réviseur du 29 mai 2019 ;
- Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 5 :141 CSA) ;

- Décharges à donner aux administrateurs et au réviseur ;
- Indépendance des nouveaux membres du CA ;
- Validation de la liste des nouveaux membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 3 - De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE.

24. 1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16/09/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 16 septembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1.Approbation des comptes et du rapport annuel 2019

1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2018

a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats

b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2019

d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)

e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

1.3. Décharge aux administrateurs

1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

2.Approbation du mandat de commissaire réviseur pour la période 2020 - 2022

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 :d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 16 septembre 2020:

1.Approbation des comptes et du rapport annuel 2019

1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2018

a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats

b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2019

- d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
- e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 1.3. Décharge aux administrateurs
- 1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

2. Approbation du mandat de commissaire réviseur pour la période 2020 - 2022

Article 2: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 16 septembre 2020

Article 3: de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente :

- à l'Intercommunale INTERSUD ;
- aux représentants de la commune

25. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03/09/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) par mail daté du 29 octobre 2019 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO **jeudi 03/09/2020** à 18 heures, dans les locaux de la Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 03/09/2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 03/09/2020 qui nécessitent un vote.

Article 2- D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Article 3 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

26. 1.844 - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2019: RATIFICATION

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 31.495,14 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : de ratifier la décision prise le 8 avril 2020 par le collège communal d'approuver le rapport financier du PCS 2019

ARTICLE 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be , pour disposition.



HUIS-CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER